



Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté permanent N°: ODP25-PERM-03 abroge les arrêtés ODP24-PERM-02, ODP24-PERM-13, ODP24-PERM-14, ODP24-PERM-15, ODP24-PERM-19, ODP24-PERM-20, ODP24-PERM-28.

Réglementation du Stationnement

Objet : Réajustement des aménagements mis en place sur la Commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

Le Maire de la Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 et 2017 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour les mesures de police du stationnement ;

VU la demande de la Commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

Considérant la nécessité de mettre en place des dispositifs réfléchis, adaptés et évolutifs pour la sécurisation de l'espace public et notamment les abords des passages piétons sur la Commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

Considérant qu'après analyse des équipements récemment mis en place et de leur impact direct et indirect sur des lieux à forts enjeux pour la commune et sur l'espace public, il apparait que certains aménagements doivent être réajustés

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Abroge les arrêtés ODP24-PERM-02, ODP24-PERM-13, ODP24-PERM-14, ODP24-PERM-15, ODP24-PERM-19, ODP24-PERM-20, ODP24-PERM-28.

ARTICLE 2: SIGNALISATION

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 3: INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 4: RECOURS

Mesdames, Messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la Police Municipale, le(a) Directeur(trice) du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

ARTICLE 5: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera faite aux services :

- · Police municipale d'Oullins-Pierre-Bénite.
- Monsieur le responsable de la subdivision de Voirie secteur Ouest.



Fait à Oullins-Pierre-Bénite, le 19 février 2025

Pour le Maire, Jérôme MOROGE

